Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SEGONZAC

PROCES-VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 30 Juillet 2026
SEANCE ORDINAIRE

Ouverture de séance : 20h40 - Fin de séance : 22h05

L'an deux mille vingt-six, le 30 juillet à 20h40, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis BEAUVIEUX, Maire de Segonzac

En exercice	**10**	**Date de Convocation le 22 juillet 2026**
Présents	**9**	BEAUVIEUX Jean-Louis, LARUE Guy, VALADE Valérie, Geneste Jacqueline, FUSADE Béatrice, ROUGIER Jean-Francis, DE MOOR Yves, SEGUY Patrice, LAFFORGUE Lisa
Votants	**10**	Arrivée de Madame FUSADE Béatrice à 20h49
Absents excusés	**1**	CHASTAING Agnès
Absents non-excusés	**0**	
Procurations	**1**	CHASTAING Agnès à Geneste Jacqueline
Secrétaire de séance	DE MOOR Yves	

DÉLIBERATIONS

Délibération n° DE-2026-07-037
Objet : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 05.06.2026

Le maire soumet le procès-verbal de la séance du 05.06.2026 à l'approbation des conseillers municipaux.

Le conseil municipal est invité à faire savoir s'il a des remarques à formuler sur ce compte-rendu avant son adoption définitive.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, DECIDE d'approuver le procès-verbal du 05.06.2026.

VOTE A MAIN LEVÉE POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

Délibération n° DE-2026-07-038
Objet : Portant sur la Désignation des délégués des syndicats – Annule et remplace la délibération DE-2026-03-011

Après délibération, le Conseil Municipal décide que les délégués des syndicats seront les suivants :

SMO Syndicat Mixte Ouvert – Corrèze Centre de Supervision Rural	
Titulaire	**Suppléant**
BEAUVIEUX Jean-Louis	LARUE Guy

VOTE A MAIN LEVÉE POUR : 8 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée à l'unanimité par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Arrivée de Madame FUSADE Béatrice à 20h49

Délibération n° DE-2026-07-039
Objet : Portant sur les délégations du Conseil Municipal au Maire – Annule et remplace la délibération DE-2026-03-018

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT' Mod. 540330 - 09/10 Fabrègue duo

précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révocable.

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Prend acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

VOTE A MAIN LEVÉE POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0
Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Délibération n° DE-2026-07-040
Objet : Portant sur le programme de Voirie 2026 – demande de subventions – Annule et remplace la délibération DE-2026-04-027

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'estimation des travaux au titre du PROGRAMME VOIRIE 2026 établie par les Sociétés FREYSSINET-LALIGAND et LASCAUX.

Il sollicite auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive et de Monsieur le Président du Conseil Départemental une subvention pour permettre la réalisation des travaux de VOIRIE 2026.

Le montant des travaux s'élève à **36 552.50 € HT soit 43 863.00 € TTC :**
- Devis FREYSSINET-LALIGAND à 8 440.00 € HT soit 10 128.00 € TTC
- Devis LASCAUX à 28 112.50 € HT soit 33 735.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Sollicite l'octroi d'une subvention auprès du Conseil départemental au titre de la Dotation Voirie 2026

- Sollicite l'octroi du FST 2026 pour le programme de Voirie

- Approuve le plan de financement suivant :

Coût Total HT :	36 552.50 €
Conseil Départemental	7 375.00 €
FST 2026 (23%)	8 406.96 €
Fonds propres à la commune HT :	20 770.55 €

- Décide d'inscrire l'acquisition de cet équipement au budget 2026, article 2151

Nos imprimés sont produits par Fabrègue imprimeur adhérent IMPRIM'VERT® Mod. 540330 - 09/10 fabrègue duo

VOTE A MAIN LEVÉE POUR : 10 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Délibération adoptée par le conseil municipal.

Commentaires
NÉANT

Informations diverses :

- Pot des élus : date arrêtée le 19 septembre 2026 de 12h à 15h, plantation arbre, apéritif déjeunatoire, sélection traiteur LE HECH – invitation avec réponse aux administrés
- Repas du 11 novembre : menu n° 2 sélectionné
- Remplacement pour les congés d'été pour le secrétariat
- Vente ancienne mairie à Monsieur COULON Frédéric, signature chez Maître JOUVE le 21 juillet dernier
- Affaire BOISSEUILH : reprendre contact avec Maître PONTHIER
- Compteur chantier pour les manifestations : voir si possibilité d'installation à l'ancienne poste d'une prise ou pose compteur de chantier avec Linky
- Toujours dans l'attente d'une réponse de la liste adverse (demande auprès du 3ème colistier) pour remplacement du conseiller manquant suite à la démission de Madame CLAUX
- Terra Aventura : Coût de 3000 € pour établir l'étude de faisabilité
- Pays d'Art et d'Histoire : présentation des plaquettes et du compte rendu de réunion

Séance terminée 22h05

SEGONZAC, le 30 juillet 2026

Le Maire,

BEAUVIEUX Jean-Louis

Le secrétaire de séance,

DE MOOR Yves